

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune d'ALEX**

**N° 2023\_40**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	17

Date de la convocation  
28 novembre 2023

Date d'envoi en Préfecture  
14 décembre 2023

Date d'affichage  
11 décembre 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

**Séance du 4 décembre 2023**

Le lundi 4 décembre 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Étaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Line NAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET

**Étaient excusé(s) :** Sylvie VACHON, Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON) Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Emilie BESSON (procuration à Gérard CROZIER)), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED AJMI

**Secrétaire de séance :** François DE SAINT VICTOR

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Désignation d'un référent déontologue au sein de la Commune d'Alex**

**Vu** l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit un collège, composé de personnes

Il est par ailleurs précisé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **De désigner** après recueil des candidatures, Madame Marie-Françoise SEGUIN en tant que référente déontologue de la commune d'Allex,
- **De préciser** que Madame Marie-Françoise SEGUIN exercera ses missions à compter de la présente jusqu'au terme de la mandature en cours,
- **De préciser** que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Marie-Françoise SEGUIN et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document s'y rapportant,

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**M. François DE SAINT VICTOR**  
Secrétaire de séance



**M. Gérard CROZIER**  
Maire d'Allex

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.